



Extrait du registre des délibérations Comité syndical : SIMA COISE

Séance du : 8 février 2011

Compte rendu affiché le : 11 février 2011

Date de la convocation : 26 janvier 2011

Nombre de délégués : 31

En exercice : 31

Présents : 20

Votants : 22

Nombre de délégués concernés : 31

En exercice : 31

Présents : 20

Votants : 22

Présents:

CCPSG : JY Charbonnier, C Besset, F Lornage, F Tardy,

CCFL : C Berthet (2), C Bruyère, P Gonon, L Rousset, M Séon, G Vincent (2),

SIAHL: R Bouchut, M F Larue, P Morales

SEM : P Guyot,

Autres communes: M Piot, G Villemagne, A Barcet, A Pallandre, D Laval, Mme M Grange,

Secrétaire de séance : P Guyot

Excusés : E Vocanson, G Vivien, R Gros, G Thizy, R Louat, M Chambonnet, O Bouchut, E Rousset

N°278 Objet : Création d'une gratification versée aux étudiants en stage dans la collectivité

Les stages en entreprise, ou en collectivité locale, ont pour objet de compléter la formation des étudiants grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique.

La loi pour l'égalité des chances 2006-396 du 31 mars 2006 a réformé le dispositif d'accueil des stagiaires en entreprise. Dorénavant, tout stage doit faire l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci devra faire l'objet d'une gratification qui n'a pas de caractère de salaire.

Par référence au décret 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprises, applicable aux entreprises du secteur privé et aux établissements publics à caractère industriel et commercial, venu compléter le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, il est proposé que :

- Lorsque la durée d'un stage en entreprise est supérieure à 2 mois, le stagiaire perçoit une gratification d'un montant horaire égal à 12.5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, pour un temps complet en entreprise,
- la durée de 2 mois est appréciée compte tenu de la convention de stage mais également à ses éventuels avenants. Etant précisé que le montant de la gratification est proratisé en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage,
- le montant de la gratification à verser ne prend pas en compte le remboursement éventuel des frais engagés pour effectuer le stage et les avantages qui peuvent être offerts au stagiaire concernant sa restauration, son hébergement ou son transport,
- la gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois du stage et est versée mensuellement au stagiaire.

Les sommes versées ne sont pas soumises à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition :

- qu'elles n'excèdent pas 12.5 % du plafond de la sécurité sociale,
- que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Le Syndicat accueille des étudiants qui effectuent des stages pour des périodes de plus de 2 mois.

Compte tenu de l'obligation légale du versement d'une gratification au profit des stagiaires, Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical de se prononcer sur le taux de 12.5 % de la gratification des stagiaires et d'inscrire au budget 2011 les crédits nécessaires au chapitre 012.

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement à cotisations sociales dans la limite de 12.5 % du plafond horaire de la S.S.

Ont signé au registre tous les membres présents

Copie conforme au registre

Fait à Saint Galmier

Le 11 février 2011

Le Président

J Y Charbonnier